JOURNAL OFFICIEL

DE LA

ÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

BIMENSUEL

PARAISSANT le 1° et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

PAGES

705

706

706

706

706

707

SOMMAIRE

PAGES

705

1. — LOIS ET ORDONNANCES.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

tère des Affaires étrangères :

Actes réglementaires :

tembre 1971. Décret n° 71.286 portant création d'une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès du Royaume d'Arabie Séoudite

Actes divers :

rère du Commerce et des Transports :

Actes réglementaires :

mbre 1971 .. Arrêté nº 1114 portant modification de l'arrêté nº 0896/MCT/DC du 18 août 1971 fixant les prix des produits soumis à taxation pour le district de Nouakchott

Actes divers:

mbre 1971. Arrêté nº 1110 fixant les attributions du secrétaire général et portant délégation de signature

.

Ministère de la Défense nationale :

Actes réglementaires :

26 octobre 1971 .. Décret n° 71.273 portant modification du décret 64.134 du 3 août 1964 fixant l'avancement des officiers de l'armée nationale, les conditions d'admission des officiers de réserve dans l'armée active, les limites d'âge des officiers

Actes divers:

2 8	octobre 1	1971	Décision nº 1819 portant inscription au tableau d'avancement du personnel officier de la gendarmerie nationale	706
1 ^{er}	novembre	1971	Arrêté n° 1098 portant maintien en activité de service d'un sous-officier	
5	novembre	1071	Arrêté nº 1112 nortant maintien en activité	

de service d'un sous-officier de l'armée

12 novembre 1971 .. Arrêté n° 1119 portant modificatif de l'arrêté n° 0577/MDN/ONACVG du 20 mai 1971 portant approbation du rectificatif du budget (exercice 1971) de l'Office des anciens combattants

1er novembre 1971 .. Décision n° 1824 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge supérieure 706
 1er novembre 1971 .. Décision n° 1825 autorisant des sous-officiers de servir au-delà de la limite d'âge inté-

rieure de leur grade

	CLC: 1911
PAGES	PACES
nistère du Développement industriel :	23 novembre 1971 Arrêté n° 1125 mettant d'office un fonction- naire à la retraite
Actes divers:	23 novembre 1971 Arrêté nº 1126 mettant d'office un fonction
Octobre 1971 Décret n° 71.274 accordant à la Société Union of Texas Oil Cy l'autorisation personnelle minière n° 53	naire à la retraite
ovembre 1971 Décret nº 71.292 accordant l'agrément au régime de promotion industrielle de la	23 novembre 1971 Arrêté n° 1128 mettant d'office un fonctionnaire à la retraite
Compagnie mauritanienne de confection industrielle	
nistère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur :	
Actes réglementaires :	23 novembre 1971 Arrêté n° 1131 mettant d'office un fonction naire à la retraite
1971 Décret n° 71.230 créant un comité interminis- tériel chargé de l'étude des questions rela-	23 novembre 1971 Arrêté n° 1132 mettant d'office un fonction naire à la retraite
tives au C.F.V.A. de Kaedi	23 novembre 1971 Arrêté nº 1133 mettant d'office un fonction
nistère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports :	23 novembre 1971 . Arrêté n° 1134 mettant d'office un fonction naire à la retraite
Actes réglementaires :	nane a la retrate
ovembre 1971 . Décret n° 71 289 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports et l'organisa-	Ministère des Finances :
tion de l'administration centrale de son	Actes divers:
département 708	22 octobre 1971 Arrêté nº 1084 portant abrogation de la claus- se résolutoire de mise en valeur grevant.
nistère de l'Equipement:	le titre foncier n° 323 du Cercle du Trarza à Nouakchott
Actes réglementaires :	8 novembre 1971 . Décision n° 1867 portant contribution de la
ovembre 1971 . Décret n° 71.288 fixant les attributions du ministre de l'Equipement et de l'administration centrale de son département	R.I.M. au fonctionnement de l'U.P.A.F., exercice 1971
Actes divers:	Ministère de l'Intérieur:
iovembre 1971 . Décision nº 1877 portant exclusion temporai-	Actes divers:
re de fonctions d'un agent des P.T.T 710	5 novembre 1971 . Arrêté nº 1108 portant titularisation d'élèves gradés et élèvesgardes nationaux
nistère de la Fonction publique et du Travail : Actes divers :	Arrêté n° 1109 portant mise à la retraite 105 novembre 1971 de personnel de la Garde nationale
octobre 1971 Arrêté nº 1058 portant radiation d'un fonc-	18 novembre 1971 Arrêté nº 1123 portant fermeture définitive
tionnaire	Ministère de la Justice :
octobre 1971 . Arrêté nº 1062 portant nomination et titu- larisation d'un moniteur de l'enseignement. 710	Actes divers:
octobre 1971 Arrêté n° 1077 portant régularisation de situation d'un fonctionnaire	26 octobre 1971 . Décret n° 71.285 portant renouvellement du détachement d'un magistrat pour une du rée d'un an
novembre 1971 Arrêté n° 1101 portant nomination d'un ingénieur 711	27 octobre 1971 Arrêté nº 1092 constatant le passage auto matique d'échelons de certains magistrats.
novembre 1971 Arrêté nº 1106 portant détachement d'un fonctionnaire 711	1 ^{er} novembre 1971 . Arrêté nº 1100 portant nomination d'un juge à la suite au tribunal de première ins gr
novembre 1971 . Arrêté nº 1107 portant nomination et titula- risation d'un maître d'éducation physique. 711	tance de Nouakchott
novembre 1971 Arrêté nº 1115 portant nomination et titula- risation d'un instituteur 711	III. TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.
novembre 1971 . Arrêté nº 1120 portant abaissement d'échelon d'un fonctionnaire	IV. ANNONCES. N° 251 à 268
novembre 1971 Arrêté n° 1124 mettant d'office un fonction- naire à la retraite	

novembre 1971.

PAGES

PAGES

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

II. — DECRETS, DECISIONS, ARRETES. CIRCULAIRES.

istère des Affaires étrangères :

ACTES REGLEMENTAIRES:

RET nº 71.286 du 1^{et} novembre 1971 portant création 'une ambassade de la République islamique de Mauritaie auprès du Rovaume d'Arabie Séoudite.

RTICLE PREMIER. — Il est institué une ambassade de la iblique islamique de Mauritanie auprès du Royaume ibie Séoudite. Le siège en est fixé à Djeddah, pour compu 13 mai 1971.

RT. 2. — La composition du personnel de cette ambassainsi que les questions relatives à son fonctionnement it fixées par décret.

RT, 3. — Le ministre des Affaires étrangères et le minises Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, xécution du présent décret.

SION nº 1724 du 12 octobre 1971 portant nomination d'un taché d'ambassade à Paris.

TICLE PREMIER. — M. Cheikh Tandia, secrétaire comptable lemment en service au ministère des Finances, est nomtitre temporaire en qualité de faisant fonction d'attaché bassade de Mauritanie à Paris.

tère du Commerce et des Transports:

ACTES REGLEMENTAIRES:

1114 du 10 novembre 1971 portant modification de rêté nº 0896/MCT/DC du 16 août 1971 fixant les prix des rduits soumis à la taxation pour le district de Nouak-

ICLE PREMIER. — En application de l'article premier du 69.048 du 16 janvier 1969, les prix au détail de la viande xés du 1er octobre au 30 novembre 1971.

Viande non parée (bouchers locaux)

1	200 F le kg
ans os ou bifteck	200 F le kg
Wec os	
le bœuf	200 F le kg
au	150 F le kg

Viande parée (épiciers)

Mouton:

Gigot	400 F le kg
Côtes	300 F le kg
Epaules	150 F le kg
Collier	150 F le kg
Poitrine	150 F le kg
Bœuf:	_
$B\mathfrak{E}\mathfrak{u}_{I}$.	

Filet 500 F le kg Bifteck 350 F le kg

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment celles de l'arrêté 896/MCT du 16 août 1971 fixant les prix des produits soumis à taxation pour le district de Nouakchott, pour ce qui concerne la fixation du prix des viandes.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports et le gouverneur du district de Nouakchott sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 1110 du 5 novembre 1971, fixant les attributions du secrétaire général et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 20 août 1971, M. Kane Ibrahima, administrateur de 2° classe, 3° échelon, secrétaire général au ministère du Commerce et des Transports, est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département, notamment des questions suivantes:

- Contrôle et coordination de l'activité des services et organismes relevant du département.
- Centralisation et présentation au ministre du courrier adressé au département.
- Administration des crédits, du personnel, des biens, meubles et immeubles affectés au département.
- Etude et examen préalable des projets de correspondance soumis à la signature du ministre.
 - Contrôle de l'exécution des décisions du ministre.
- Etude attentivement suivie des affaires du département dans leurs différentes phases d'avancement.

_ M. Kane Ibrahima est habilité à signer par délégation du ministre les actes administratifs courants à l'exception des décisions et arrêtés, et notamment :

- les ordres de mission et feuilles de déplacement;
- les correspondances partant du ministère, à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République ou aux ministres;
- les pièces des dépenses;
- -les notes de service;
- les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires.

Pour cette dernière attribution, la signature de M. Kane Ibrahima sera précédée de la mention : « Pour le ministre et par délégation, le secrétaire général ».

ART. 3. Le présent arrêté annule toutes dispositions contraires.

DECISION nº 1897 du 18 novembre 1971 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur.

ARTICLE PREMIER. — Conformément au décret nº 70/MCT/ DC/PR du 13 avril 1970, la carte d'importateur-exportateur est attribuée aux personnes physiques et morales dont les noms suivent:

- 2 Jean Galeb 2 SOCATREX
- SMGI
- Fawaz Reda
- Mohamed Lemine ould El Mami
- Mohamed Saïd ould Chaïbani

- 2 Mohamed Saïd ould Chaidain
 2 Abdailahi ould Noueiguedh
 2 AGIP
 2 SONIMEX
 2 Mauritanie Marée
 2 Cherif El Hadj ould Sidina
 2 Atelier et Chantier Nouakchott
 2 El Haïba ould Demine
 2 Oumar Demba
 2 MAFCO
 2 BARIM
 2 Saad-Bouh ould Boussabou
 2 SOFRIMA
 2 SURVIF
 2 Wali Lami
 2 Saad Lla Sellami
 2 Hadjas Brahim
 2 Groupement commercial
 2 Abdou ould Maham
 3 Dien Ibrahima

- /2 Abdou ould Ma /2 Diop Ibrahima

- /2 Aw Omar /2 Adama Guedda

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et es Transports et le directeur du Commerce sont chargés de exécution de la présente décision.

linistère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 71.273 du 26 octobre 1971 portant modification du décret 64.134 du 3 août 1964 fixant l'avancement des officiers de l'armée nationale, les conditions d'admission des officiers de réserve dans l'armée active, les limites d'âge des officiers.

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 4 de l'article 3 du déret nº 64.134 du 3 août 1964 est abrogé et remplacé par les lispositions suivantes:

« Avoir servi dix ans au moins dans une arme ou un ervice de l'armée active, être adjudant-chef titulaire d'un prevet du deuxième degré ou d'un diplôme équivalent de la narine ou de l'aviation et avoir satisfait à un examen d'aptitude dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre de la Défense. »

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS:

DECISION n° 1819 du 28 octobre 1971 portant inscription au tableau d'avancement du personnel officier de la gendarmerie nationale, année 1971.

ARTICLE PREMIER. - Est inscrit au tableau d'avancement (année 1971) pour le grade de sous-lieutenant, le sous-officier de la gendarmerie nationale dont le nom suit :

- Maréchal des logis-chef Diakhate Mohamed, mle 248.

ART. 2. - Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée suivant la procédure d'urgence. ARRETE nº 1098 du 1et novembre 1971 portant maintien en acti vité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Sergent Gaye Mamadou, mle 61 205, en service au 2º escadron de reconnaissance à Bir Moghrein, est maintenu en activité de service pour une première période de six mois à compter du 18 novembre 1971.

ART. 2. __ Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 1112 du 5 novembre 1971 portant maintien en activité de service d'un sous-oficier de l'armée nationale.

ARTICLE PREMIER. __ L'adjudant Diabira Mamadou, mle 64.036 en service à la compagnie de quartier général/Garim à Nouak. chott, est maintenu en activité de service pour une première période de six mois à compter du 1er novembre 1971.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 1119 du 12 novembre 1971 portant modificatif de l'arrêté n° 0577/MDN/ONACVG du 20 mai 1971 portant approbation du rectificatif du budget (exercice 1971) de l'Office des anciens combattants.

ARTICLE PREMIER. — Le crédit primitif du chapitre I, article 5 (provision pour avancement) est modifié comme suit :

Au lieu de: 75 000 F de crédit ouvert, Lire : 50 000 F de crédit ouvert. Le reste sans changement.

DECISION nº 1824 du 1er novembre 1971 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent ci-dessous sont autorisés à servir au-delà de la limite d'age supérieure pour parfaire quinze ans de services.

Le soldat de 1^{re} classe Mohamed Abdallah ould Bane, mle 58.290, en service au 5° escadron monté N'Beike.

- Le soldat de 1[™] classe Sid' Ahmed ould Aley, mle 53.141, du 5° E.M. N'Beike.

- Le soldat de 1^{re} classe Ely ould Aimouda, mle 53.142 du 5° E.M. N'Beike.

— Le soldat de 2º classe Brahim ould Mohamed Larouss mle 57.051 du 5º E.M. N'Beike.

- Le caporal Ali Salem Touenssi, mle 53,127, du 2e E.R. Bir Moghrein.

ART. 2. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exe cution de la présente décision.

DECISION nº 1825 du 1^{et} novembre 1971 autorisant des sous officiers à servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms suivent ci-dessous sont autorisés à servir au-delà de la limite d'age inférieure:

Sergent Mammoa ould Mohamed ould Brahim Sould mle 55.080, en service au 4° escadron de reconnaissance à FDE rick.

— Sergent Cheikh Ahmed ould Bessaïd, mle 58.460, en service à la 1^{re} compagnie des commandos parachutistes à Coppolant

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'est cution de la présente décision.

DECISION nº 1826 du 1º novembre 1971 autorisant des hommes de troupe à servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires dont les noms suivent sont autorisés à servir au-delà de la limite d'âge inférieure:

- Caporal Hadrami ould Reyoug, mle 57.092, de la compa-mie du quartier général à Nouakchott.
- Le soldat de 1^{re} classe Gaye Harouna, mle 57.259, en servi-e au 4^e escadron de reconnaissance à F'Derick.
- Le soldat de 1^{re} classe Akmed ould Inalia, mie 57.154, en ervice au Centre d'instruction de l'armée nationale à Rosso.
- Le soldat de 1re classe Sidi ould Gaya, mle 56.132, en serice à la 1^{re} compagnie des commandos parachutistes à Copolani.
- Le soldat de 1^{re} classe Mohamed El Moctar ould Mohamed houeiry, mle 60.264, en service à la 1^{re} compagnie de commandos arachutistes à Coppolani.
- Le soldat de 1re classe Abderrahmane ould Leghmane, ile 58.117, en service au 3° escadron monté à Nema.
- ART. 2. Le chef d'état-major national est chargé de l'exéition de la présente décision.

ECISION nº 1835 du 1er novembre 1971 portant résiliation de contrat d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. __ Le contrat de rengagement de six mois uscrit à compter du 16 avril 1971 par le sergent Mohamed deck ould Ramdane, mle 64.011, en service au centre d'instruction de la compte de la contrat de l m de l'armée nationale à Rosso est résilié pour compter du octobre 1971 pour indignité.

ART. 2. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exétion de la présente décision.

inistère du Développement industriel :

ACTES DIVERS:

CRET nº 71.274 du 26 octobre 1971 accordant à la société Union of Texas Oil Cy l'autorisation personnelle minière

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle minière accordée sous le n° 53 à la société Union of Texas Oil Cy 1 l'adresse est Monrovia, Liberia, Broad Street 80.

- Cette autorisation personnelle est valable pour semble des hydrocarbures : pétrole, bitume et gaz, à l'ex-sion de toute autre substance minérale.
- ART. 3. La présente autorisation personnelle est valable r cinq ans. Le titulaire ne pourra détenir à la fois un abre de permis ou de concessions supérieur à cinq. Le titulaire ne pourra détenir directement ou indirectement majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation concessions d'une étendue totale de plus de deux mille kilores carrés

res carrés

Rr. 4. — Le ministre du Développement industriel est charde l'exécution du présent décret.

RET nº 71.292 du 8 novembre 1971 accordant l'agrément au égime de promotion industrielle de la Compagnie maurita-ienne de confection industrielle, C.M.C.I.

RTICLE PREMIER. — La Compagnie mauritanienne de confec-industrielle qui remplit les conditions imposées par l'arti-3 de la loi n° 71.028 du 2 février 1971 et ci-après dénommée Société agréée » set corréée qui régime de promotion indus-Société agréée », est agréée au régime de promotion indus-

et agrément vaut exclusivement pour les catégories d'acti-Ci-après limitativement énumérées ainsi que pour les extenséventuelles dans le cadre de ces activités :

La construction et l'exploitation d'une confection industrie située à Rosso.

ART. 2. — En outre la Société agréée prend l'engagement. faire bénéficier le personnel mauritanien de la formation profe sionnelle progressive dans tous les domaines de son activité.

Art. 3. — La Société agréée bénéficiera:

1° Pendant une période de deux années à compter de la da d'entrée en exploitation, d'une exonération de 50 % des droi et taxes d'entrée (droit de douanes, droit fiscal, taxe forfaitai représentative de la taxe de transaction, taxe sur le chiffre d'e faires, taxe statistique) sur les matériels et les biens d'instali tion et d'équipement indispensables à la création de l'entrepris et dont les catégories et éventuellement les quantités sont lin tativement précisées à la liste ci-annexée.

2º Pendant les trois premières années d'exploitation, de l'in pôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Pour l'application des mesures susvisées, la Société agréé

s'engage à se soumettre sans conditions à toutes les disposition prévues par le décret n° 62.078 du 20 mars 1962.

Outre les sanctions de droit commun prévue par la le n° 60.122 du 15 juillet 1960, le détournement de matériel o matériaux exonérés, pour une activité ou un usage autres qu ceux limitativement énumérés par l'article premier, constituer un manquement grave aux obligations du présent décret, pas sible du retrait d'agrément.

ART. 4. — En cas de réinvestissement en Mauritanie. la Sociét agréée pourra bénéficier, le cas échéant, d'une réduction de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dans le conditions prévues par l'article 22 de la loi 71.028 susvisée.

ART. 5. — Sauf lorsqu'ils sont ci-dessus expressément précisés toutes les mesures, périodes et délais ci-dessus prévus et déli mités prennent effet ou ont leur point de départ à compter de la date du présent décret.

ART. 6. — La liste jointe à ce décret en fait partie intégrante

ART. 7. - Le ministre du Développement industriel, le minis tre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

LISTE ANNEXE

RÉGIME DE PROMOTION INDUSTRIELLE AU BÉNÉFICE DE M. CHEIKH OULD AMARA.

Projet de liste des marchandises devant bénéficier d'une réduction de 50 % de la taxation douanière.

I. __ Construction.

1	The second secon		
	24-25 44-23B	Ciment Portes en bois	4 000 tonnes 40 unités 20
	70-05 69.07 et 08	Fenêtres en bois Verre à vitres Carreaux faïence de revêtement	20
	79.03 44-05A 44-15	Feuilles de zinc Bois communs sciés Bois plaqués ou contreplaqués	
	69-10 73-31	Sanitaires pour lavabos, dou- che et wc. Clous	3 tonnes
	73-14 85-19 et 23	Fil de fer Appareillage pour l'électricité	1 tonne
	85-19 et 25 84-12 85-06	Climatisateurs Ventilateurs	5 unités 15 unités
-		II. — Véhicules.	
	87-02A2 87-02B	Véhicule Peugeot 504 Camion à benne Maurel Camion à plateau Mercedes	1 unité 1 unité 1 unité
	87-02A	Autocar pour transport person- nel	1 unité
	87-03Zz	Véhicule publicitaire	1 unité
		III. — Hydrocarbures.	
İ	27-10A1b 27-10B1	Essence Gas-oil Uniles de graissage	100 000 litres 90 000 litres 3 000 litres

Huiles de graissage

27-10B5

tesi

ľo

de

Si(

Machines à coudre industrielles 40 unités Groupes électrogènes 3 unités Appareils de soudure 3 unités Ou 84-46A Perceuse 1 unité Brouettes 20 unités

s dérogations pourront être accordées par le ministre des ces sur justificatifs pour des marchandises spécifiquement ensables aux actes de la Société et qui auraient été omises la présente liste.

stère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES:

RET nº 71.230 du 20 août 1971 créant un comité intermistériel chargé de l'étude des questions relatives au F.V.A. de Kaedi.

RTICLE PREMIER. — Il est créé un comité interministériel gé de l'étude des questions relatives au Centre de formaet de vulgarisation agricole de Kaedi et notamment de e la bonne exécution des projets qui s'y rapportent.

RT. 2. — Ce comité est composé de :

- M. le ministre chargé de la Formation des cadres ou représentant, président;
- Le ministre chargé du Développement rural ou son ésentant, membre;
- Le ministre chargé des Finances ou son représentant, ibre :
- Le directeur du Plan;
- Le Directeur de l'Enseignement technique et de la Forion des cadres ;
- Le directeur de l'Elevage :
- Le directeur de l'Agriculture;
- Le directeur des Finances:
- Le chef du service des Eaux et Forêts:
- Le chef du service de l'Animation rurale;
- Le directeur du Centre de formation et de vulgarisaagricole;
- Le directeur de l'abattoir frigorifique de Kaedi.

En outre, le comité peut faire appel à toute personne dont estime l'avis utile.

ART. 3. — Le comité se réunit sur convocation de son préent et au moins une fois par semestre.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction de aseignement technique et de la Formation des cadres.

ART. 4. — Les ministres chargés de la Formation des cas, du Développement rural et des Finances sont chargés l'exécution du présent décret.

nistère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports :

ACTES REGLEMENTAIRES:

CRET nº 71.289 du 4 novembre 1971 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports est chargé de toutes les questions relatives à l'enseignement du second degré, de la jeunesse et des sports.

Il est chargé notamment:

- 1º De la mise en place des réformes des structures destinées à adapter l'enseignement secondaire aux réalités nationales.
- 2º D'assurer la promotion de la jeunesse et de sa participation efficace au développement du pays.
- ART. 2. L'administration centrale du ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports comprend :
 - Le secrétariat général;
- L'inspection générale de l'Enseignement du second de gré, de la Jeunesse et des Sports;
 - La direction de l'Enseignement du second degré
 - La direction de la Jeunesse et des Sports;
 - Le service des Affaires administratives et financières

La compétence de l'inspection générale s'étend sur tous les établissements qui relèvent de son département; elle est habilitée à inspecter tous les services qui relèvent directement ou indirectement de son autorité. Sa mission est de véiller à ce que les textes législatifs et réglementaires soient appliqués dans tous les établissements et services qui dépendent du ministère. Elle doit signaler les abus, les erreurs et les fautes, rechercher les économies, proposer les améliorations qui apparaissent nécessaires ou souhaitables. Elle contrôle ses activités pédagogiques et administratives. Elle participe à la formation du personnel enseignant.

Elle est placée sous l'autorité directe du ministre, qui peul lui confier toute mission qu'il juge utile.

- ART. 3. L'inspecteur général et ses adjoints sont nom més par décrets.
- ART. 4. En collaboration avec les autres services du département, la direction de l'Enseignement du second degre est chargée de toutes les questions relatives à cet enseignement et notamment :
- de l'étude des programmes d'enseignement, de leur diffusion dans les établissements, de vérifier leur application et d'adapter les méthodes d'enseignement à ces programmes:
- de l'organisation des établissements et de la satisfaction de leurs besoins en personnel et en matériel.

Elle comprend les services suivants :

- Le service de la Pédagogie.
- Le service des Bourses et Examens.
- Le service de la Planification, de la Construction et de l'Equipement scolaire.
- Les inspecteurs régionaux de l'Enseignement du se cond degré qui sont nommés par arrêté du ministre de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports.

Elle assure en outre l'organisation des stages de formation des maîtres.

Le directeur de l'Enseignement secondaire est assisté d'un adjoint nommé par décret.

- ART. 5. Le service de la Pédagogie est chargé de la recherche en vue d'une meilleure adaptation dans les domaines suivants :
 - Structures et contenu de l'enseignement.
 - Programmes, méthodes techniques.

- Choix des outils de travail et notamment des manuels.
- Contrôle du rendement scolaire (visites, enquêtes, sts).
- Orientation des élèves à tous les niveaux.
- ART. 6. Le service de la Planification, de la Construction de l'Equipement scolaire est chargé :
- de collecter les rapports et de mettre à jour les statistiques :
- de proposer le plan de développement des établissements d'enseignement secondaire;
- d'établir les projets de construction et d'en suivre l'exécution;
- d'établir les besoins en personnel, locaux pédagogiques, logements et matériels.
- ART. 7 Le service des Bourses et Examens est chargé de ganisation des examens, de la préparation et du contrôle opérations d'attribution et de renouvellement, de suppresn des bourses.
- ART. 8. Le service des Affaires administratives et Finanres suit et traite les questions relatives à l'administration personnel, à la gestion des crédits et du matériel.
- Il comprend:
- division des Affaires financières;
- division du personnel;
- division du matériel.
- ART. 9. La direction de la Jeunesse et des Sports est urgée de toutes les questions relatives à la promotion phyue, intellectuelle et morale de la jeunesse scolaire et non laire en vue de sa participation au développement natio-

Elle comprend:

- Le service des Sports et de l'Education physique.
- Le service de la Jeunesse et des activités socio-éducais.
- Des inspecteurs régionaux de la Jeunesse sont nommés arrêté.
- Le directeur de la Jeunesse et des Sports est assisté d'un oint nommé par décret.
- Arr. 10. Le service de la Jeunesse et des activités sociol'autorité du directeur de la Jeuse et des Sports de :
- l'animation des foyers et des maisons des jeunes;
- de l'organisation des colonies de vacances, des pionniers, du cinéma éducateur, des chantiers internationaux de travail volontaire et de toutes autres activités socio-éducatives:
- de la formation des cadres (stages, colloques, conférences, séminaires) de la documentation, de la presse, des émissions éducatives à la Radio nationale, des relations extérieures
- Le Service de la Jeunesse et des activités socio-éducatives aprend :
- la division de l'animation;
- division des activités socio-éducatives;
- la division des études éducatives et de la formation des
- Art. 11. Le service des Sports et de l'Education physicist chargé sous l'autorité du directeur de la Jeunesse et Sports :

- de l'organisation et du contrôle du sport au niveau de établissements d'enseignement secondaire et des fédérations des jeunes;
- de l'éducation populaire sportive;
- des programmes et des examens de la documentation ϵ de la presse.
- Le service comprend : une division du sport civil et sce laire.
- ART. 12. Des arrêtés ministériels définiront l'organisation des directions et services en bureaux et section.
- ART. 13. Sont abrogées toutes dispositions antérieure contraires au présent décret et notamment celles des décret n° 68.331 du 16 décembre 1968, n° 70.079 du 3 avril 1970 e n° 70.283 du 16 décembre 1970.

Ministère de l'Equipement :

ACTES REGLEMENTAIRES:

- DECRET nº 71.288 du 1^{et} novembre 1971 fixant les attribu tions du ministre de l'Equipement et l'organisation de l'administration centrale de son département.
- Article premier. Le ministre de l'Equipement est chargé :
- a) des questions relatives :
- aux travaux publics (en particulier : études, construction et entretien des routes, aérodromes, voies ferrées, ports, warfs, bâtiments ; fonctionnement des phares et balises, classification des routes, exploitation des ports et warfs ; équipement et fonctionnement des bacs ; gestion du domaine public) ;
- à la production, au transport et à la distribution d'énergie électrique de toute origine et du contrôle des organismes de production et de distribution selon des conditions d'organisation et de rémunération précisées par des textes spéciaux;
- à la production, l'adduction et la distribution d'eau dans les centres urbains et à l'aménagement des réseaux d'assainissement;
- à l'hydraulique souterraine (puits, forages ruraux et sources) et à la législation des eaux, à la police des eaux superficielles et souterraines;
 - aux études hydrogéologiques :
 - à la géodésie, la cartographie et la topographie;
 - à l'habitat et à l'urbanisme;
 - à la défense contre les inondations et contre la mer.
- b) de la tutelle:
 - de l'Office des Postes et Télécommunications;
 - de l'établissement maritime de Nouakchott;
 - de la société d'équipement de Mauritanie.
- ART. 2. L'administration centrale du ministère de l'Equipement comprend :
 - Le secrétaire général,
 - La direction de l'Hydraulique et de l'Energie,
- La direction de l'Urbanisme et de l'Habitat chargée de la Topographie et de la Cartographie,
 - Le service de l'Infrastructure,
 - Le service de l'Administration centrale.

a direction de l'Hydraulique est chargée sous le du ministre et du secrétaire général :

duction, du transport et de la distribution de que de toute origine;

duction, du transport et de la distribution de nénagement du réseau d'assainissement;

souterraines dont elle recense les ressources illeure exploitation;

ôle des gérances.

nd:

on des eaux souterraines;

on de l'infrastructure chargée des réseaux hytriques et d'assainissement;

on des études chargée du contrôle des géranchés relatifs à des travaux hydrauliques, d'élecainissement.

i direction de l'Urbanisme et de l'Habitat charographie et de la Cartographie est chargée du ministre et du secrétaire général :

litique de l'habitat;

lissement et de l'application des plans et rèanisme;

ution des travaux topographiques intéressant lépartements ministériels;

ment des géomètres privés;

ôle des opérations relatives à la propriété fonidastre en liaison avec les services des Do-

lissement des cartes et de toutes les opéraipportent (géodésie, astronomie, photogrammé-

end:

on de l'habitat et de l'urbanisme;

on topographique;

on cartographique.

Le service de l'Infrastructure est chargé sous te du ministre et du secrétaire général :

trôle et de la supervision des subdivisions et avaux publics;

ide et de la construction des routes;

de et de la construction de l'infrastructure aé-

ide et de la construction des ports maritimes

de et de l'aménagement des voies fluviales; ide et de la construction des digues et barra-

de et de la construction des ouvrages d'art; de et de la construction des voies ferrées; estion du domaine public maritime et fluvial; ide, de la construction, du contrôle et de l'eniments publics;

lassification des routes.

d :

on des routes et aérodromes;

on du matériel;

on des ports;

on des bâtiments chargés des études.

ART. 6. — Le service de l'administration centrale est chargé sous l'autorité directe du ministre et du secrétaire général :

1º de l'administration centrale du ministère ;

2º de la gestion du personnel (élaboration des textes et étude des problèmes relatifs au personnel).

ART. 7. — Des arrêtés ministériels définiront en tant que de besoin l'organisation des services et des divisions en bureaux et sections.

ART. 8. — Le présent décret abroge les dispositions des décrets n° 69.034 du 9 janvier 1969 et 70.036 du 17 novembre 1970.

ACTES DIVERS:

DECISION nº 1877 du 8 novembre 1971 portant exclusion temporaire de fonctions d'un agent des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de quinze jours est infligée pour compter du 1^{er} novembre 1971 à M. Mzeïrigue Koly, agent des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 6^e échelon, en service à Nouakchott, pour faute grave.

Ministère de la Fonction publique et du Travail:

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 1058 du 15 octobre 1971 portant radiation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed el Atigh, moniteur du cadre de 4º échelon (ind. 390), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et est radié des cadres pour compter du 1er octobre 1971.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ARRETE n° 1061 du 15 octobre 1971 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 10.385/MEC/DE/DFP portant intégration d'un instituteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées pour compter du 1 janvier 1966 les dispositions de l'arrêté 10.385/MEC/DE/DFP du 7 juillet 1966 portant intégration en qualité d'instituteur adjoint de M. Mohamed ould Bassi, moniteur contractuel.

ARRETE n° 1062 du 15 octobre 1971 portant nomination et titularisation d'un moniteur de l'enseignement.

ARTICLE PREMIER. — M. Anne Racine, maître élève, qui a satisfait aux épreuves pratiques du C.A.M., est nommé et titularisé moniteur de l'enseignement de 1^{er} échelon (ind. 300) pour compter du 1^{er} décembre 1969, A.C. néant.

ter du 1er décembre 1969, A.C. néant.

Il passe moniteur de l'enseignement de 2e classe, 2e échelon (ind. 330), pour compter du 1er décembre 1971, A.C. néant.

ARRETE n° 1077 du 22 octobre 1971 portant régularisation de situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, pour compter du 3 novembre 1969, les dispositions de l'arrêté n° 0810 du 29 décembre 1969, portant nomination de M. Abdoulaye, dit Joseph Pernod, adjoint technique des travaux publics.

ART. 2.—
de technicien
est, pour co
conducteur c
Il passe
A.C. néant, p

ARRETE nº ingénieur.

ARTICLE P d'ingénieur ; que de Toull'Economie r du 1° octobr

ARRETE nº fonctionn

ARTICLE P (ind. 540), p ment fondar du 1^{er} otobre ment technic supérieur.

ART. 2. — gnement for cembre 1971

ARRETE nº larisation

ARTICLE P tificat d'apt sportive est 1° échelon (

Il passe pour compte

ARRETE nº titularisa

ARTICLE I tituteur adje ves pratique arabe), est r pour compte Il est rec

du l^{er} juille *Il passe* 31 décembre

ARRETE n d'échelor

ARTICLE M. Ba Bocs (ind. 600), c tembre 1971

ART. 2. – contrôleur compter du jours.

ART. 3. -

— M. Abdoulaye dit Joseph Pernod, titulaire du brevet cien (travaux publics) du lycée technique de Bamako, compter du 3 novembre 1969, nommé et titularisé ir du Génie civil de 1er échelon (ind. 480), A.C. néant. se conducteur du Génie civil de 2er échelon (ind. 520), t, pour compter du 3 novembre 1971.

n° 1101 du 2 novembre 1971 portant nomination d'un ur.

³ PREMIER. — M. Bocoum Mohamed, titulaire du diplôme r agronome de l'Ecole nationale supérieure agronomivulouse, est nommé et titularisé ingénieur principal de e rurale de 2^e classe, 1^{ee} échelon (ind. 900) pour compter obre 1971, A.C. néant.

 n° 1106 du 2 novembre 1971 portant détachement d'un unaire.

PREMIER. — M. Fall Oumar Abou, instituteur adjoint précédemment en service au ministère de l'Enseigne-lamental et des Affaires religieuses, est, pour compter re 1971, mis à la disposition du ministère de l'Enseigne-nique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement

 L'intéressé reste à la charge du ministère de l'Enseiondamental et des Affaires religieuses jusqu'au 31 dé-71.

1º 1107 du 2 novembre 1971 portant nomination et titum d'un maître d'éducation physique.

PREMIER. — M. Mohamed ould Abeid, titulaire du certitude professionnel adjoint d'éducation physique et it nommé et titularisé maître d'éducation physique de (ind. 500) pour compter du ler juillet 1969, A.C. néant. maître d'éducation physique de 2° échelon (ind. 540) ter du 1° juillet 1971, A.C. néant.

 1° 1115 du 10 novembre 1971 portant nomination et ation d'un instituteur.

PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Khattry, insjoint de 3° échelon (ind. 500), déclaré admis aux épreutes et orales du brevet supérieur de capacité (option nommé et titularisé mouallim de 1° échelon (ind. 560) ter du 31 décembre 1968, A.C. néant.

classé instituteur de 1er échelon (ind. 560) pour compter let 1969, A.C. 6 mois.

instituteur de 2° échelon (ind. 600) pour compter du ce 1970, A.C. néant.

1° 1120 du 16 novembre 1971 portant abaissement n d'un fonctionnaire.

PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à ar Baba, contrôleur du Trésor de 2° classe, 4° échelon depuis le 5 octobre 1970 et pour compter du 23 sep-

 La situation actuelle de M. Ba Bocar Baba devient du Trésor de 2° classe, 3° échelon (ind. 560) pour 1 23 décembre 1971, ancienneté conservée 11 mois 19

- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 1124 du 23 novembre 1971 mettant d'office un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Lemrabott ould Berrou, rédacteur d'administration générale de 2° classe, 5° échelon (ind. 660), comptant trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 1° janvier 1972.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 1125 du 23 novembre 1971 mettant d'office un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Sid' Ahmed Lehbib, attaché d'administration générale de 2^e classe, 7^e échelon (ind. 870), comptant trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 1^{er} janvier 1972.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 1126 du 23 novembre 1971 mettant d'office un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahi ould Moktar dit Alaoui, attaché d'administration de 2° classe, 5° échelon (ind. 780), comptant trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 1er janvier 1972.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 1127 du 23 novembre 1971 mettant d'office un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Sarr Abdoulaye, ouvrier spécialisé de 2º classe, 6º échelon (ind. 380), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 1ºr janvier 1972.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 1128 du 23 novembre 1971 mettant d'office un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Mahfoud ould Merzoug, ouvrier spécialisé de 2° classe, 6° échelon (ind. 380), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 1° janvier 1972.

RT. 2. - L'administration procédera d'office, le cas échéant, validation des services accomplis par l'intéressé en qualité on-titulaire.

ette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le et 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

RT. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ETE nº 1129 du 23 novembre 1971 mettant d'office un foncionnaire à la retraite.

RTICLE PREMIER. — M. Ba ould Ne, rédacteur de 2º classe, helon (ind. 660), depuis le 12 juin 1967 est reclassé rédacteur ° classe, 5º échelon (ind. 660) pour compter du 1º juillet 1969, 2 ans, 28 jours.

l passe: rédacteur de 2° classe, 6° échelon (ind. 690) pour pter du 1° juin 1969, A.C. 28 jours.
Rédacteur d'administration générale de 2° classe, 7° échelon, 720) pour compter du 12 juin 1971, A.C. néant.

RT. 2. — M. Ba ould Ne, rédacteur d'administration générale classe, 7° échelon (ind. 720), comptant trente ans de services tifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié cadres pour compter du 1er janvier 1972.

RT. 3. - L'administration procédera d'office, le cas échéant, validation des services accomplis par l'intéressé en qualité 10n-titulaire.

l'ette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le et 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

RT. 4. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

RETE nº 1130 du 23 novembre 1971 mettant d'office un foncionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdel Malick ould Ne, rédacd'administration générale de 2^e classe, 5^e échelon (ind. 660), iptant trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir droits à la retraite et radié des cadres pour compter du anvier 1972.

IRT. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, validation des services accomplis par l'intéressé en qualité 10n-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le ret 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

IRT. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

RETE nº 1131 du 23 novembre 1971 mettant d'office un foncionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. - M. Sidi Mohamed Deyine, inspecteur adit de l'enseignement primaire de 8° échelon (ind. 1150), compt trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses its à la retraite et radié des cadres pour compter du 1° janvier

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, validation des services accomplis par l'intéressé en qualité non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le ret 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

RETE nº 1132 du 23 novembre 1971 mettant d'office un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Niang Amadou, infirmier d'élevage de classe, 4° échelon (indice 530), atteint par la limite d'âge, est ais à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres r compter du 1er janvier 1972.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas écheant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 1133 du 23 novembre 1971 mettant d'office un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Salem ould M'Khaitiratt, administrateur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (ind. 1200), comptant trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 1^{er} janvier 1972.

- L'administration procédera d'office, le cas échéant à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualifé de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 1134 du 23 novembre 1971 mettant d'office un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mamadou Samba, attaché d'administration de hors classe, 2e échelon (ind. 1150), comptant trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 1^{er} janvier 1972.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Ministère des Finances :

ACTES DIVERS:

ARRETE portant abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 323 du cercle de Trarza à Nouakchott.

Article premier. — Est abrogée la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 323 du cercle de Trarza appartenant à Cheikh Abdallah ould Cheikh Sidia.

ART. 2. — L'intéressé devient définitivement propriétaire dudit titre foncier et devra en déposer la copie à la Conservation foncière à Nouakchott en vue de la radiation de ladite clause.

ART. 3. — Le conservateur de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION nº 1867 du 8 novembre 1971 portant contribution de la R.I.M. au fonctionnement de l'UPAF, exercice 1971.

ARTICLE PREMIER. — Un somme de 778.400 F C.F.A. est allouée à l'Union postale africaine au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au fonctionnement de cet organisme, pour l'année 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 2, « provision ». Son montant sera notifié à l'ambassade de la R.I.M. au Caire.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la presente décision.

l'Intérieur:

NVERS:

08 du 5 novembre 1971 portant titularisation d'élèt élèves-gardes nationaux.

MIER. - Pour compter du 16 octobre 1971, sont grades et échelons indiqués, les élèves-gradés et lont les noms et matricules figurent au tableau ci-

Brigadier-chef de 1er échelon

t, mle 1964.

Brigadier de 3° échelon

1a, mle 1936.

Brigadier de 1er échelon

ouemine, mle 1937.

Garde de 2º échelon

d Hamda, mle 1962.

Garde de 1er écheon

yad, mle 1946. Jassaoud, mle 1943. mle 1938. Lethigue, mle 1954. ine, mle 1941. beid, mle 1949. 1939. hir, mle 1961. ould Mahmoud, mle 1935. ould Abeidala, mle 1963. eyah, mle 1953. loum, mle 1942 krine, mle 1959. mle 1948. heikh, mle 1944. 3ilal, mle 1947. mane, mle 1950. ale 1955. Maissara, mle 1960. oulam, mle 1952. Ousmane, mle 1951. Id Sidi Moussa, mle 1945. e 1940. hair, mle 1956.

109 du 5 novembre 1971 portant mise à la retraite el de la Garde nationale.

emier. — Les gradés et gardes nationaux dont les ricules figurent au tableau ci-joint, sont mis à la compter du 1^{er} janvier 1972, date à laquelle ils seront trôles du corps de la Garde nationale.

Ils bénéficieront d'une permission libérable de deux ompter du 1er novembre 1971.

Les intéressés ainsi que les membres de leur famille à la gratuité de transport du lieu de résidence au ur bénéficier de la retraite.

ılick, mle 864, brigadier-chef, Nouakchott (25 ans, 11 ours).

zita, mle 861, garde 3°, Kiffa (25 ans).

d Sidi ould Habib, mle 467, garde 3°, El-Ghabara

bacar, mle 976, garde 3°, El-Ghabara (15 ans). ould Amar ould Kleib, mle 1028, garde 3, R'Kiz Brahim Salem, mle 1029, garde 3°, Benichab (15 ans,

ould Sama, mle 1045, garde 3°, Kankossa (15 ans,

ARRETE nº 1123 du 18 novembre 1971 portant fermeture définitive du débit de boisson «La Camayenne».

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation n° 0410/DSN, du 6 avril 1968, autorisant M. Keita Ibrahima à exploiter un bar-restaurant à Nouakchott, est abrogée.

ART. 2. — Cette abrogation entraîne la fermeture définitive du débit de boisson dénommé : « La Camayenne ».

- Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS:

DECRET nº 71.285 du 26 octobre 1971 portant renouvellement du détachement d'un magistrat pour une durée d'un an.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelé, pour la durée d'un an, le détachement de M. Haroun ould Cheikh Sidya, juge suppléant de 4° grade, 4° échelon (ind. 1050), professeur d'enseignement juridique à l'Institut des hautes études islamiques de Boutilimit.

ART. 2. — Pendant la durée du détachement de M. Haroun ould Cheikh Sidya, le traitement de l'intéressé demeure pris en charge par le ministère de l'Education nationale.

Le ministre de la Justice, garde des sceaux, et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter du 1er janvier 1972.

ARRETE nº 1092 du 27 octobre 1971 constatant le passage automatique d'échelons de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Sont constatés, au titre de l'année 1971. pour compter des dates ci-dessous indiquées, les passages automatiques d'échelons des magistrats dont les noms suivent :

— M. Brahim ould Maouloud ould Daddah, juge suppléant intérimaire de 4° grade, 3° échelon (ind. 1010) depuis le 1° août 1969, A.C. néant, est reclassé juge suppléant intérimaire de 4° grade, 4° échelon (ind. 1050), pour compter du 1° août 1971, A.C.

— M. Kane El Houssein, juge suppléant intérimaire de 4° grade, 3° échelon (ind. 1010) depuis le 15 avril 1969, A.C. néant, est reclassé juge suppléant intérimaire de 4° grade, 4° échelon (ind. 1050), pour compter du 15 avril 1971, A.C. 2 mois 15 jours.

ART. 2. - L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ARRETE nº 1100 du 1er novembre 1971 portant nomination d'un juge à la suite au tribunal de première instance de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Aly Hamady Bambi, juge suppléant intérimaire, est nommé juge à la suite du tribunal de première instance de Nouakchott (droit musulman).

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, est

chargé de l'exécution du présent arrêté.

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

IV. - ANNONCES.

N° 251.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

- Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 3 août 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Baba ould Beyrouk, né en 1935 omicilié à Nouakchott-Capitale, B.P. 626, téléphone 26.83, t : Auto-école, location de voitures sans chauffeur, achats des occasions, est inscrit sous le n° 946 analytique.

Pour insertion et publication : Le Greffier en chef : Diop Kalidou.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

vant déclaration d'immatriculation au registre du comdate du 17 août 1971, déposée au greffe du tribunal de e de Nouakchott, le sieur Melainine ould Mohamed Abdelm 1947 à Atar, domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant erce général, est inscrit sous le n° 947 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :

DIOP Khalidou.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

vant déclaration d'immatriculation au registre du comdate du 23 août 1971, déposée au greffe du tribunal de de Nouakchott, le sieur Mohamed Abderrahmane, né Nouakchott, domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant erce général, est inscrit sous le n° 948 analytique.

Pour insertion et publication : Le Greffier en chef : DIOP Khalidou.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

vant déclaration d'immatriculation au registre du comdate du 25 août 1971, déposée au greffe du tribunal de e de Nouakchott, le sieur Larcher André, né le 8 octobre sone-02, France, domicilié à Nouakchott, B.P. 72, y exersan plombier, est inscrit sous le n° 949 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :

DIOP Khalidou.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

rant déclaration d'immatriculation au registre du comdate du 26 août 1971, déposée au greffe du tribunal de de Nouakchott, le sieur Faye Harouna Doro, né en undel-Pêcheurs, domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerommerce général, est inscrit sous le n° 950 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :

Diop Khalidou.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

ant déclaration d'immatriculation au registre du comdate du 30 août 1971, déposée au greffe du tribunal de de Nouakchott, le sieur Ahmedou ould Didi, né en inguetti (Mauritanie), domicilié à Nouakchott-Capitale, t un commerce général, est inscrit sous le n° 951 ana-

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :

Diop Khalidou.

Nº 257.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 31 août 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Hayin Hanna, né en 1928 à Sour (Liban), domicile à Nouakchott, y exerçant Menuiserie Papulaire, est inscrit sous le n° 952 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :

DIOP Khalidou.

N° 258.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 1^{er} septembre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, M^{ee} Thiesson Chantal, née Prenon, née le 8 août 1941 à Limoges (H.-V.), domiciliée à Nouakchott, B.P. 577, avenue Kennedy, y exerçant un commerce de vente, réparation, entretien de tous matériels de bureau, est inscrite sous le n° 953 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :

DIOP Khalidou.

N° 259.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 8 septembre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Abdourrahmane Bougaleb, né le 24 mai 1947 à Rosso, subdivision dudit cercle de Rosso, domicilié à Rosso (R.I.M.), y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 954 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :

DIOP Khalidou.

N° 260.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 9 septembre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Dupiat Maurice, né le 7 février 1932 à Sernhac (Gard, France), domicilé à Nouakchott (R.I.M.), B.P. 360, y exerçant Pharmacie Nouvelle, est inscrit sous le n° 955 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :

Dior Khalidou.

Nº 261.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 14 septembre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mamine ould Aba, né en 1943 à Nouakchott, domicilié à Nouakchott, B.P. 1134, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 957 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :

DIOP Khalidou.

N° 26.

merce de cor 1930 à La Mo le n°

N° 26.

merce de cor à Méd ral, es

Nº 26

merce nal de 1927 à çant l

N° 26

merce nal de Bneja terras analyt

N° 26

merce de co Mah, çant

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

vant déclaration d'immatriculation au registre du comdate du 15 septembre 1971, déposée au greffe du tribunal erce de Nouakchott, le sieur Khalil Hassen Lahaf, né en nsar, Liban, domicilié à Nouakchott-Capitale, B.P. 251, y exerçant un commerce de nouveautés, est inscrit sous analytique.

Pour insertion et publication :

"Le Greffier en chef :

Diop Khalidou.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

'ant déclaration d'immatriculation au registre du comdate du 16 septembre 1971, déposée au greffe du tribunal rce de Nouakchott, le sieur Diarra Alioune, né en 1920 a, domicilié à Méderdra, y exerçant un commerce généscrit sous le n° 959 analytique.

> Pour insertion et publication : Le Greffier en chef : DIOP Khalidou.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

ant déclaration d'immatriculation au registre du comdate du 23 septembre 1971, déposée au greffe du tribunmerce de Nouakchott, le sieur Sall Mamadou, né en ina Bara (R.A.O.), domicilié à Nouakchott-Ksar, y exereron, est inscrit sous le n° 960 analytique.

> Pour insertion et publication : Le Greffier en chef : Diop Khalidou.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

int déclaration d'immatriculation au registre du comlate du 24 septembre 1971, déposée au greffe du tribumerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Cheikh ould 5 en 1938 à Tichitt, domicilié à Nouakchott, y exerçant nt et entretien voie ferrée, est inscrit sous le n° 961

> Pour insertion et publication : Le Greffier en chef : DIOP Khalidou.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

nt déclaration d'immatriculation au registre du comlate du 12 octobre 1971, déposée au greffe du tribunal ce de Nouakchott, le sieur Mohamed Mahmoud ould 1947 à Aioun, domicilié à Nouakchott-Capitale, y exermmerce général, est inscrit sous le n° 963 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :

DIOP Khalidou.

N° 267.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 28 octobre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur El Housseynou ould Choud, né en 1932 à Tidjikja, domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 966 analytique.

Pour insertion et publication : Le Greffier en chef : DIOP Khalidou.

Nº 268.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date du 8 novembre 1971 à Nouakchott, enregistré à Nouakchott le 10 novembre 1971, folio 35, bordereau 294 :

Il a été formé entre:

- M. Bakary Mohamed Marouf, demeurant à Nouakchott;
- M^{me} Leila Mint Ahmed Salah, ménagère, demeurant à Nouakchott;
- M. Mohamed Chouabine ould Sougou, commerçant, demeurant à Kankossa,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet de pratiquer des travaux de peinture-vitrerie-carrelage-plomberie-électricité, sans oublier quelques domaines du génie civil.

La raison sociale est : SOCIETE GENERALE MAURITANIENNE DE PEINTURE.

La dénomination est : SO.GE.MAP.

Le siège social est à : Nouakchott.

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 8 novembre 1971 pour prendre fin le 8 novembre 2072.

- M^{me} Leila Mint Ahmed Salah, a fait un apport à la Société de 15 parts de 10 000 francs chacune
 150 000

Total des apports (50 parts de 10 000 francs chacune) 500 000

Le capital social est de 500 000 francs divisés en 50 parts de 10 000 francs chacune.

M. Bakary Mohamed Marouf a été nommé gérant de la société pour une durée indéterminée.

Il a, seul, la signature sociale, et les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi, pour la gestion de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation en sera faite par le gérant alors en exercice qui aura les pouvoirs, les plus étendus sans réserve pour la réalisation de l'actif et l'acquittement du passif.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le 11 novembre 1971.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :

DIOP Khalidou.

BISCAYE FRERES

IMPRIMEURS

22, RUE DU PEUGUE

BORDEAUX (FRANCE)